

STATUTS DE L'ASSOCIATION « SOCIÉTÉ P. J. PROUDHON »

Faits à Paris, le 27 février 1982

Article 1er

Il est formé entre les personnes ci-après, et entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, selon les modalités fixées à l'article 6 ci-après et dans le règlement intérieur, une association qui sera régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts :

- M. Jean BANCAL, professeur à la Sorbonne, né à Paris 14, le 18 mars 1926, de nationalité française, domicilié 147 Bd du Montparnasse, 75006, Paris ;
- Mme Rose-Marie FERENCZI, née BODMER, maître-assistant à l'École des Hautes Etudes en Sciences sociales, née le 24 février 1923 à Winthertur, Suisse, de nationalité française, domiciliée rue Aristide-Briand, 91400, Orsay ;
- M. Joseph FISERA, chargé de recherches au Centre national de la Recherche scientifique, né à Kluky, Tchécoslovaquie, le 4 juin 1912, de nationalité française, domicilié 9 rue Mathurin-Régnier, 75015 Paris ;
- M. Jacques LANGLOIS, attaché au Service de Formation d'Electricité-Gaz de France, né le 6 janvier 1944 à Saint-Étienne, Loire, domicilié 6 rue de Touraine, 95460, Ézanville ;
- M. Patrice VERMEREN, professeur de philosophie, né le juillet 1949 à Reims, Marne, de nationalité française, domicilié 3 rue Jacques-Coeur, 75004, Paris ;
- M. Bernard VOYENNE, journaliste et écrivain, né à Vichy, Allier, le 12 août 1920, de nationalité française, domicilié 40 rue du Père-Corentin, 75014, Paris ;

Article 2

Cette association a pour objet :

- a) de réunir les personnes s'intéressant à L'œuvre et à la vie de Pierre-Joseph Proudhon, ainsi qu'aux influences, courants et applications y afférant ;
- b) de promouvoir les études, travaux, recherches, publications et manifestations diverses relatives à cette œuvre ;
- c) de constituer un fonds de documentation et un centre de recherches ;
- d) d'une façon générale, de développer tous moyens propres à servir les objectifs ci-dessus.

Article 3

L'Association prend la dénomination de « Société P.J. Proudhon ».

Article 4

Son siège et sa domiciliation sont fixés à l'École des Hautes Etudes en Sciences sociales, 54 Boulevard Raspail, 75006 Paris.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Article 6

Peuvent faire partie de l'Association toutes les personnes physiques ou morales parrainées par un membre et agréées par le Bureau de l'Association.

Article 7

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau.

Article 8

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la décès de ce membre, ou sa dissolution s'il s'agit d'une personne morale ;
- par la démission, adressée par lettre recommandée au Président de l'Association ;
- par la radiation prononcée soit par le Bureau pour défaut de paiement d'une cotisation, soit par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Bureau pour activité incompatible avec l'esprit ou les buts de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association, qui continue à exister entre les autres membres.

Article 9

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu pour responsable.

Article 10

L'Association élit pour trois ans, parmi ses membres, son Bureau qui est composé de

- Un Président
- Un ou Plusieurs Vice-présidents
- Un Secrétaire général et, éventuellement, des secrétaires adjoints
- Un Trésorier

Ils sont rééligibles à volonté.

En cas d'absence, le titulaire d'un de ces postes désigne lui-même celui des membres du Bureau chargé de le suppléer. En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de l'un de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Le Bureau se réunit à la diligence de son Président.

Article 11

L'Association se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence ou la représentation du quart au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion de l'Association est convoquée un mois plus tard. Au cours de cette réunion, les délibérations sont valides quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises par la majorité des membres votants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du Secrétaire général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et contresignés par un membre du Bureau.

Article 12

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il examine les candidatures des nouveaux membres ou étudie les cas d'exclusion, avant de soumettre ses propositions à l'Assemblée générale.

Article 13

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions de l'Assemblée. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement ;
- Le Secrétaire général assure, par délégation du président, la marche courante de l'Association. Il convoque les Assemblées, rédige les procès-verbaux et tient le registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association, encaisse les recettes, règle les dépenses et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Article 14

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Président.

Cette convocation est faite au moins huit jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence, conservée par le Secrétaire général en annexe du procès-verbal, sur laquelle émargent les membres présents. Les pouvoirs donnés par les membres absents sont annexés à cette feuille de présence.

L'Assemblée générale entend le rapport moral du Président sur l'année écoulée, le rapport d'activités du Secrétaire général, le rapport financier du Trésorier. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice précédent. Elle prend toutes délibérations relatives aux activités de l'Association ou aux communications propres à les faire connaître. Elle mandate son Bureau pour toutes les initiatives de même nature.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Les personnes morales adhérentes à l'Association ne disposent que d'une seule voix.

Il peut être tenu des Assemblées extraordinaires, dans les conditions fixées à l'article suivant.

Article 15

Une Assemblée extraordinaire de l'Association peut être tenue à tout moment, à la demande du quart des membres au moins.

Les conditions de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les formes du vote également. La feuille de présence sera tenue comme il est dit à l'article 14.

L'Assemblée générale extraordinaire peut régler tout point qui aura été inscrit à l'ordre du jour sur la demande des membres qui ont pris l'initiative de sa convocation, à la majorité ordinaire.

Une telle Assemblée peut aussi modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association ou sa fusion. Dans ces derniers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie et les délibérations doivent être

prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

Article 16

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 17

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres actifs et, éventuellement, de cotisations de membres d'honneur ;
- des subventions éventuelles de l'Etat ou de tout autre collectivité publique, nationale ou locale ;
- des ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente et non interdites par la loi.

Article 18

L'Assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes, non membres du Bureau, pour procéder aux vérifications des comptes de l'Association et présenter leur rapport aux Assemblées générales.

Article 19

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire, délibérant ainsi qu'il a été dit sous l'article 15, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Cette même Assemblée détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation, en se conformant à la loi.

Article 20

Le Président, ou son délégué, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août suivant.